POLYNESIE FRANCAISE

Ville de Pirae

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Subdivision Administrative des Iles
ARRIVÉE LE
15 JAN. 2015
N°..... / IDV

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 116/2014 DU 18 DECEMBRE 2014
Complétant la délibération n°10/2014 du 07 Mai 2014 portant délégation de Compétences au Maire

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre décembre à quatorze heures,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur le Maire, Edouard FRITCH** pour poursuivre les travaux du conseil municipal du dix-huit décembre 2014.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Mesdames Miriama MACE et Yvette LICHTLE, ont été désignées pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	X		
2	MACE Miriama	X		
3	TEMARII Abel	X		
4	MAO Marie-Madeleine	X		
5	ATEM Félix		X	*Marie-Madeleine MAO*
6	HUNTER Lorraine	X		
7	TAURAA Heimana	X		
8	LECHENE Eliane		X	*Edouard FRITCH*
9	PAQUIER Jean Claude	X		
10	LICHTLE Yvette	X		
11	TIXIER Yvannah	X		
12	CHICOU Jean	X		
13	RAFFIN Yvonnick	X		
14	RAUFEA Doris	X		
15	MAKE Léon	X		
16	SVARC Maire	X		
17	TAURAATUA Christophe	X		
18	MOO SUNG Samuel	X		
19	TERE Maono		X	*Rosana TEHOIRI*
20	TEAO Christophe	X		
21	URAHUTIA Riveta		X	*Miriama MACE*
22	PARAUE Milton	X		
23	TEPU Taiana	X		
24	FOLIAKI Turere	X		
25	TEHOIRI Rosana	X		
26	MOU KAM TSE Kapo		X	*Jean CHICOU*
27	WONG Keehi	X		
28	TETOOFA Raiarii		X	*Turere FOLIAKI*
29	PARO Irvine	X		
30	VERNAUDON Béatrice	X		
31	BAMBRIDGE Maiana	X		
32	TETUAETARA Théodore		X	*Irvine PARO*
33	HAREHOE Thilda	X		
		26	7	7

Date de convocation :	***9 décembre 2014***
Date d'affichage :	***9 décembre 2014***

Résultats des votes

Pour	**33**
Contre	**0**
Abstentions	**0**

La délibération est adoptée à la majorité

Affichage du compte rendu du conseil municipal le

9 décembre 2014

Affichage de la présente délibération le :

..... 20 JAN. 2015 .....

MAIRIE DE PIRAE
Edouard FRITCH
Polynésie Française
LE MAIRE

POLYNESIE FRANCAISE

VILLE DE PIRAE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DELIBERATION N°116/2014 DU 18.12.2014

Complétant la délibération n°10/2014 du 7 mai 2014 portant délégation de compétences au maire

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-26 ;
VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Considérant que le conseil municipal a délégué des compétences générales au maire pendant la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L 2122-22 ;
Considérant que le maire a notamment comme compétence d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
Considérant que cette compétence n'est pas applicable lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune ;
Considérant que le conseil municipal doit donc désigner un autre de ses membres pour représenter la commune en justice ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 18.12.2014

ADOPTE	
VOTANTS	33
POUR	33
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

Article 1er : L'alinéa 15 de l'article 1er de la délibération n°10/2014 du 7 mai 2014 portant délégation de compétences au maire est complété avec le paragraphe suivant :

« Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le premier adjoint est désigné pour représenter la commune dans les cas précités ».

Article 2. : Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit

Le Maire,

MAIRIE DE PIRAE
République Française
LE MAIRE

Edouard FRITCH

Acte rendu exécutoire
après envoi à la Subdivision administrative
22 JAN. 2015
Le.....

et publication du 22 JAN. 2015.....

Le Maire,

MAIRIE DE PIRAE
LE MAIRE

Edouard FRITCH